



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 9 janvier 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 9 janvier 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AU TROISIÈME ACTE D'ACCUSATION
MODIFIÉ**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la notification relative à l'application par le Bureau du Procureur (« Accusation ») de la « Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par l'Accusé », enregistrée le 7 décembre 2007, par laquelle l'Accusation présente son troisième acte d'accusation modifié (« Notification »)¹;

VU la « Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par l'Accusé » rendue par la Chambre le 27 novembre 2007 (« Décision du 27 novembre »);

ATTENDU que la Décision du 27 novembre ordonnait à l'Accusation de présenter au plus tard le 7 décembre 2007, une version modifiée du Deuxième acte d'accusation modifié² en effectuant les modifications suivantes :

82. [...]

- i) Préciser aux paragraphes 5, 20 et 22 les dates et l'étendue des discours à Mali Zvornik et Vukovar pour lesquels l'Accusé est tenu responsable et publier en annexe de l'Acte d'accusation, l'intégralité des trois discours pour lesquels l'Accusé est tenu responsable en vertu du paragraphe 5 de l'Acte d'accusation;
- ii) Préciser aux paragraphes 5, 20, 22 et 33, dans la mesure du possible, l'identité des victimes alléguées des crimes que l'Accusé aurait matériellement commis par ses discours à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci ;
- iii) Ajouter dans la deuxième phrase du paragraphe 11, le terme « commis », comme suit: « À ce titre, il est individuellement pénalement responsable d'avoir **commis** ces crimes en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal [...] » (**souligné par la Chambre**);
- iv) Ajouter au paragraphe 15, le terme « a matériellement commis » à la liste de formes de responsabilité déjà énumérées en application de l'article 7(1) du Statut;
- v) Modifier le paragraphe 17(k) afin de spécifier que l'Accusé est tenu responsable pour « dénigrement public et direct » en tant que persécutions (chef 1) par son discours à Mali Zvornik, Serbie ;
- vi) Modifier les paragraphes 10(d), 17(g) et 17(i) afin de refléter la position de l'Accusation qui sera soit a) de tenir responsable l'Accusé pour les crimes commis en Voïvodine, seulement à Hrtkovci, auquel cas les paragraphes 10(d), 17(g) et 17(i) devront mentionner seulement Hrtkovci, ou bien le cas échéant, b) de tenir l'Accusé responsable pour des crimes commis dans d'autres endroits en

¹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Notice of Compliance with Decision of 27 November 2007", 7 décembre 2007.

² Deuxième acte d'accusation modifié, 28 septembre 2007 (traduction en français du 10 octobre 2007).

Voïvodine que Hrtkovci, auquel cas il est nécessaire pour l'Accusation de spécifier quels sont ces endroits.

83. La Chambre ordonne à l'Accusation de présenter sa liste de victimes révisée conjointement au Deuxième acte d'accusation modifié en application de la présente décision³

ATTENDU qu'après examen attentif du Troisième acte d'accusation modifié, la Chambre constate que l'Accusation a respecté le dispositif de la Décision du 27 novembre, à l'exception des points énoncés ci-dessous ;

ATTENDU en effet que l'Accusation n'a précisé au paragraphe 5 du Troisième acte d'accusation modifié, ni les dates et l'étendue des discours à Mali Zvornik et Vukovar pour lesquels Vojislav Šešelj (« Accusé ») est tenu responsable, ni l'identité des victimes alléguées des crimes que l'Accusé aurait matériellement commis par ses discours à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci ;

ATTENDU cependant qu'un acte d'accusation doit se lire dans son ensemble et que les précisions apportées aux paragraphes 20 et 22 du Troisième acte d'accusation modifié s'agissant des discours pour lesquels l'Accusé est tenu responsable et aux paragraphes 20, 22 et 33 pour les victimes alléguées des crimes que l'Accusé aurait matériellement commis par ses discours à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci sont satisfaisantes ;

ATTENDU par ailleurs que l'Accusation, qui était tenue, en vertu de l'alinéa i), de « publier en annexe de l'Acte d'accusation, l'intégralité des trois discours pour lesquels l'Accusé est tenu responsable en vertu du paragraphe 5 de l'Acte d'accusation », soutient qu'elle ne peut publier lesdits discours en annexe dans la mesure où elle n'est pas en possession d'enregistrement audio ou vidéo à leur égard et que les moyens de preuve les concernant seront versés au dossier par l'entremise de témoins à charge⁴ ;

ATTENDU que la Chambre, à ce stade de la procédure, ne peut se prononcer sur la manière dont l'Accusation tendra à démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, la responsabilité de l'Accusé pour les crimes visés dans le statut ;

ATTENDU néanmoins que la Chambre aura la possibilité, tant lors de la procédure envisagée en vertu de l'article 98*bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») que lors des délibérations finales, précédant le prononcé du jugement, de statuer sur l'existence de

³ Décision du 27 novembre, par. 82. 83.

⁴ Notification, par. 3.

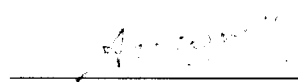
défauts dans le Troisième acte d'accusation modifié et leurs conséquences potentielles sur les droits de l'Accusé⁵;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 18(4), 21(2), 21(4)(a), 21(4)(b) du Statut du Tribunal et de l'article 47(C) du Règlement

ORDONNE que le Troisième acte d'accusation modifié fasse foi.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du neuf janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire N° ICTR-97-20-T, jugement, 15 mai 2003, par. 41-62; *Le Procureur c/ Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santighe Borbor Kanu*, jugement, 20 juin 2007, par. 24.